

KIT FINANCE SOLIDAIRE

POURQUOI CE KIT ?

Le réseau AMAP Auvergne-Rhône-Alpes et le MIRAMAP ont créé ce kit pour vous accompagner dans le développement de cagnottes solidaires sur votre territoire.

Ce kit s'adresse aux paysans et AMAP, mais aussi tout membre de la société civile qui souhaite développer une alternative de développement de projets agricoles sur leur territoire. Vous souhaitez aller plus loin dans le soutien à l'Agriculture Paysanne ? Vous ne savez pas comment soutenir le projet de paysans sur votre territoire ? Vous pouvez créer une cagnotte solidaire.

Créer une cagnotte solidaire nécessite un certain nombre de démarches, il s'agit d'une structure indépendante de l'AMAP, formée en association, qui permet de récolter de l'épargne volontaire des habitants d'un territoire pour la prêter à des paysans ayant un projet d'agriculture paysanne. A vous de voir si elle est ouverte aux membres de l'AMAP ou plus largement sur le territoire.

Toutes les cagnottes de France ont une adresse : intercagnotte@miramap.org. N'hésitez pas à leur adresser vos questions, remarques, problématiques et projet. Grâce à cette adresse, vous pourrez bénéficier d'un accompagnement personnalisé en échangeant à la fois avec les cagnottes, le MIRAMAP et le réseau régional.

QUE POUVEZ-VOUS TROUVER DANS CE KIT ?

Ce kit vous propose un ensemble documentaire et technique pour comprendre ce qu'est une cagnotte solidaire. Différentes manières d'aborder les cagnottes sont à votre disposition dans ce kit : la présentation de ce qu'est une cagnotte, un recueil d'expériences, les étapes du projet mais aussi des exemples de tous les documents techniques dont vous aurez besoin.

SOMMAIRE :

I. Qu'est ce qu'une cagnotte ?.....	p.2
II. La cagnotte, de l'AMAP au territoire.....	p.4
III. Comment procéder ? Les étapes.....	p.5
IV. Créer une association loi 1901.....	p.6
V. Modèle de Statuts	p.9
VI. Exemple de règlement intérieur.....	p.12
VII. Canevas fiche projet de paysan.....	p.15
VIII. Appel à souscription.....	p.16
IX. Convention d'apport associatif avec droit de reprise.....	p.17
X. Contrat de prêts.....	p.18
XI. Modalité de remboursement - échéancier.....	p.19
XII. FAQ.....	p.20

QU'EST-CE QU'UNE CAGNOTTE ?

Cette section présente des extraits du document réalisé par le MIRAMAP et le réseau Ile de France

Une cagnotte solidaire : qu'est-ce que c'est ?

Issues de l'expérience de certaines Cigales et inspirées du fonctionnement des tontines, les cagnottes solidaires sont un outil de financement local et participatif. Elles permettent à un **groupe de personnes** organisé en association de mettre en commun des fonds destinés à **soutenir des projets** participant au maintien et au développement de l'agriculture paysanne.

Pour quoi faire ?

Grâce à l'apport de ses membres, une cagnotte solidaire répond directement aux besoins financiers des paysans par l'octroi de prêt d'honneur à taux zéro. Le montant des prêts accordés varie le plus souvent entre 2 000 à 10 000 euros sachant que le plafond est fixé par la cagnotte elle-même.

La cagnotte permet :

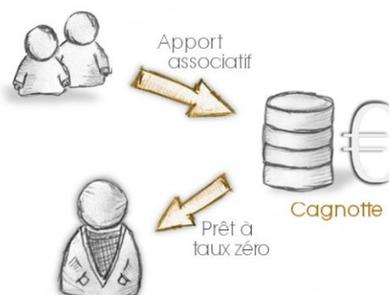
- de pallier aux besoins de trésorerie d'agriculteurs ou de jeunes installés en difficulté
- d'appuyer les besoins en investissement dans l'outil de production (achat de matériel, ...)

Comment ça marche ?

Le mécanisme de cagnotte repose sur deux phases distinctes :

Première phase : les membres de la cagnotte alimentent le livret d'épargne de l'association par des apports associatifs avec droit de reprise.

Deuxième phase : les fonds récoltés deviennent alors des ressources internes à la cagnotte, mobilisables pour attribuer des prêts aux paysans.



Et pourquoi ne pas faire ça entre nous ? En AMAP ?

La bonne solution : créer une association indépendante « Cagnotte solidaire »

Face aux solutions qui se présentent lorsqu'on veut soutenir par des prêts solidaires des projets en agriculture, plusieurs solutions viennent à l'esprit, mais toutes ne sont pas pertinentes :

1. Celle qui paraît la plus simple : face au besoin de l'un ou l'autre des paysans de l'AMAP (ou d'autres...), **pourquoi ne pas se grouper informellement à quelques-uns** pour réunir la somme et procéder par reconnaissances de dettes individuelles ? Le problème est que cela peut s'avérer à l'usage bien compliqué techniquement et humainement : multiplication des actes administratifs et des temps de gestion (remboursements multiples et répétés au gré de l'échéancier). Et que faire en cas de difficultés ? Qui rembourser le premier ? Le système implique aussi une situation de relation personnelle de dette à chacun des créanciers qui peut être gênante. Enfin, la solution n'a pas beaucoup de pérennité.

2. Alors **pourquoi ne pas utiliser la structure associative « AMAP »** lorsqu'elle existe comme personne morale ?

Le Ministère de l'Agriculture menace de soumettre les AMAP aux impôts commerciaux sous prétexte qu'elles auraient une activité lucrative du fait qu'elle viennent en soutien commercial à des entreprises privées. Cette réponse à la question d'un député, publiée au JO du 17 avril 2012 fait référence pour l'administration fiscale tant que nous n'aurons pas réussi à ce qu'elle soit neutralisée par un texte réglementaire ou législatif. Dans ce contexte, héberger en plus une activité de crédit au sein de l'AMAP est formellement déconseillé, car cette pratique abonderait dans le sens du Ministère et mettrait en péril toutes les AMAP de France

3. **Reste la création d'une association ad hoc** qui présente plusieurs avantages :
 - inscrire pleinement ses statuts et son fonctionnement dans le cadre réglementaire et juridique de ce type d'activité (voir ci-après : « Y a-t-il des risques juridiques ? »);
 - permettre la pérennité de l'activité au-delà du cas ponctuel ;
 - éventuellement élargir le cadre de l'activité au-delà des seuls amapiens et des seuls paysans en AMAP dans une approche territoriale de l'agriculture paysanne

Y a-t-il des risques juridiques?

Les activités de crédit sont strictement encadrées depuis la loi bancaire de 1984. En réglementant l'accès à la profession, cette loi a interdit aux associations d'effectuer des opérations de banque.

Toutefois, l'article L 511-6 du Code Monétaire et Financier (CMF) prévoit des dérogations pour « les organismes sans but lucratif qui, dans le cadre de leur mission et pour des motifs d'ordre social, accordent, sur leurs ressources propres, des prêts à conditions préférentielles à certains de leurs ressortissants ». Le fonctionnement en cagnotte, à condition qu'il respecte les six critères issus de cet article, répond aux obligations juridiques en vigueur.

LA CAGNOTTE, DE L'AMAP au TERRITOIRE

Cagnotte, AMAP et territoire

Les Cagnottes Solidaires ont été initiées, essaimées et sont soutenues par le MIRAMAP, pour créer un système alternatif d'épargne volontaire à destination de l'agriculture paysanne.

Les Cagnottes répondent aux règles juridiques mais ont des fonctionnements autonomes. En effet, lorsque vous créez votre Cagnotte, vous devrez choisir son périmètre d'action et il existe plusieurs possibilités, nous vous en proposons différents exemples, à vous de construire la formule qui sera le plus adapté à votre situation.

Cagnotte départementale

La création d'une association « Cagnotte » au niveau départemental répond à un principe d'économie : la structure une fois créée - ce qui est un peu de travail et de temps! - peut alors héberger des projets émergeant d'autres AMAP ou d'autres collectifs dans le département en offrant un système de gestion pour des projets initiés, soutenus et suivis par un collectif local.

Exemple : La Cagnotte de Côte d'Or : <http://www.cagnotte-germe-de-ble-21.org/>

Cagnotte sur le territoire-bassin de vie

La cagnotte sur un territoire local permet de soutenir des paysans sur un bassin de vie. Une ou plusieurs AMAP peuvent être incluses dans cette cagnotte, mais l'avantage est souvent de toucher plus largement que les Amapiens. En effet, l'interconnaissance dans le bassin de vie permet de sensibiliser à l'agriculture paysanne, et d'apporter des prêts à des paysans hors AMAP, par exemple. Le lien au territoire est alors très fort, des partenariats peuvent être montés, en fonction des projets, avec des associations locales et ou avec les AMAP les plus proches.

Exemple : La Cagnotte « Du blé pour demain », à cheval entre Ain et Saône-et-Loire.

Cagnotte de l'AMAP

Certaines cagnottes sont créées dans le même périmètre que l'AMAP. Elles sont tout de même des associations indépendantes juridiquement et en fonctionnement.

Les paysans aidés sont ceux de l'AMAP, et les éco-citoyens prêteurs sont les amapiens. Cela restreint le cercle d'action mais accentue encore l'interconnaissance et la confiance. De plus, le remboursement du prêt accordé est plus sûr encore puisque les prêteurs sont aussi les amapiens.

Exemple : Cagnotte Solidaire d'Aubenas : <http://miramap.org/Une-cagnotte-solidaire-a-Aubenas.html>

D'AUTRES L'ONT FAIT – COMMENT PROCÉDER ?

D'autres l'ont fait : Recueil d'expériences

Vous en avez eu un bref aperçu dans la partie précédente : chaque cagnotte est unique ! Avant de vous lancer, vous pouvez consulter le cahier local d'expérience sur la finance solidaire, qui présente via des fiches synthétiques l'histoire et les actions de différentes cagnottes sur le territoire.

Vous trouverez aussi des témoignages de paysans ayant bénéficiés d'une cagnotte pour financer leurs projets. Pour tout cela, rendez-vous sur www.miramap.org.

Créer une cagnotte et financer un projet en 5 étapes.

Dans les documents fournis, les informations à personnaliser sont en orange, celles en vert sont facultatives. Une version modifiable de ces documents peut être fournie sur demande au réseau à coordination@amap-aura.org.

Etape 1- Créer une association loi 1901

Les statuts de l'association doivent être rédigés clairement et préciser quels types de projets ont vocation à être soutenus par la cagnotte. L'objet social de l'association ne pourra être uniquement le financement de l'activité agricole locale et paysanne. L'activité de crédit ne doit être qu'un moyen au service d'un objet défini de manière plus large. « Créer une association loi 1901 » page 7 rappelle les grandes étapes de la démarche. Le « Modèle de Statut » page 9 est là pour vous donner une idée du document. Ces statuts issus de cagnottes en fonctionnement fournissent une base solide, qu'il est conseillé d'adapter à vos besoins et envies. Ils peuvent être complétés par un règlement intérieur pour préciser certains points, mais ce document est facultatif et peut être élaboré une fois la cagnotte créée. Vous pouvez trouver un exemple de « règlement intérieur » page 12 à titre purement indicatif car il fait référence aux articles de vos Statuts et précise des règles de fonctionnement propres à chaque association (modalité d'entrée et de sortie, prise en charge des frais, votes,...).

Etape 2- Ouvrir un compte courant et un livret d'épargne association

Le compte courant est destiné à recevoir les cotisations pour assurer les frais de fonctionnement. Le livret d'épargne association recevra quant à lui les apports associatifs avec droit de reprise.

Etape 3 - Trouver un projet à financer

Une fois l'association créée, vous pouvez partir à la recherche de projets ! Pour cela, communiquez auprès de vos réseaux, tenez des stands lors d'animation... à moins que les projets ne viennent à vous ! Lorsque vous rencontrez un porteur de projet, nous conseillons de former un petit groupe qui est en contact privilégié avec le paysan, et qui sera en charge de rédiger une fiche synthétique. Le document « Canevas fiche projet paysan » page 15 regroupe les informations à faire apparaître afin de formaliser la demande et de la présenter, tout d'abord au bureau pour décider si le projet entre dans l'objet de l'association et sera soutenu : le projet financé doit correspondre à l'objet

social de la cagnotte et plus généralement être en cohérence avec l'éthique portée par ses membres. Le cas échéant, cette fiche servira aussi de support pour communiquer auprès d'apporteur potentiels.

Etape 4 - Alimenter le livret d'épargne en faisant des apports associatifs avec droit de reprise à l'association

Les apporteurs doivent être adhérents de la cagnotte pour pouvoir réaliser un apport associatif. Le document « appel à souscription » page 16 est à destination d'apporteurs potentiels, et explique comment devenir membre de la cagnotte et son fonctionnement global. La « Convention d'apport associatif avec droit de reprise » page 17 permet de récolter les fonds pour le projet soutenu. La convention d'apport entre l'association et l'apporteur doit mentionner clairement le fait que l'apporteur est conscient des risques de non remboursement de son apport et préciser qu'aucun intérêt n'est servi dans le cadre d'un apport associatif. (Exemple : « *Je reconnais avoir été informé(e) du risque financier lié à cet apport associatif et être conscient de la possibilité de non remboursement des fonds apportés à l'association Cagnotte...* ») Attention, vous devez d'abord avoir le projet puis rassembler l'argent, car on ne peut pas faire d'apport associatif sans **préciser son but**.

Veillez aussi à définir clairement les conditions de reprise de l'apport associatif. L'association n'a pas obligation d'avoir en caisse en permanence les sommes apportées.

Etape 5 - Rédiger le contrat de prêt.

Le contrat de prêt doit être rédigé et signé **entre la cagnotte et le paysan**. Dans le contrat doivent figurer

- le montant du prêt
- le coût du prêt (c'est-à-dire 0 puisqu'il est sans intérêt et sans garantie)
- les modalités et l'échéancier de remboursement
- un délai de rétractation (à la fin duquel le déblocage des fonds pourra s'effectuer)

Il est nécessaire que les membres de l'association définissent ensemble les règles qui s'appliquent en cas de non remboursement des prêts par les paysans. Vous pourrez trouver des documents-types de « contrat de prêt » et de d'échéancier page 18 et 19.

Et ensuite ?

Une fois que vous avez prêté au porteur de projet :

- **organisez le suivi du projet** : Il est judicieux de mettre en place un temps de suivi du paysan bénéficiaire du prêt d'honneur sur toute la durée du remboursement du prêt, et d'informer régulièrement les cagnotteurs sur le déroulement du projet.

- **restez en veille sur votre territoire** : La cagnotte a vocation à financer plusieurs projets. Un travail de veille permettra donc d'identifier les besoins des paysans et futurs installés sur un territoire.

- **rédigez votre propre fiche d'expérience** : Donnez encore plus envie à d'autres personnes de se lancer en rédigeant votre fiche d'expérience !

Si vous avez encore des interrogations sur la démarche à suivre, la Foire Aux Questions page 20 clôture ce kit en reprenant quelques questions courantes, et le Réseau AMAP Aura reste disponible pour répondre à vos questions par mail à coordination@amap-aura.org.

CRÉER UNE ASSOCIATION LOI 1901

Monter un projet de cagnotte solidaire pour soutenir financièrement l'agriculture paysanne nécessite la création d'une association loi 1901. Créer une association est un acte simple même s'il faut respecter quelques règles. Cette fiche technique résume l'essentiel. Pour plus de précisions, nous vous conseillons de faire un tour sur le site service-public.fr ou de vous rapprocher de votre préfecture.

Avant la déclaration

1. Rédaction des statuts

L'acte fondateur d'une association est la signature d'un contrat par au moins deux personnes (qui les engagent les unes par rapport aux autres. Ce contrat est appelé "statuts de l'association". La forme et le contenu des statuts sont libres (dès lors qu'ils n'entrent pas en opposition avec la loi). Pour faciliter vos démarches, le MIRAMAP vous propose un modèle de statuts type « Cagnotte solidaire ».

Les statuts peuvent être complétés par un règlement intérieur qui fixe dans le détail les modalités de fonctionnement interne de l'association.

2. Choix du nom de la Cagnotte

3. Détermination du siège social

Celui-ci peut être le domicile de l'un des membres mais préférablement celui d'une structure, qui est moins susceptible de changer.

Lors de la déclaration

1. Déclaration et demande de publication au JO

Pour devenir une personne morale et avoir la capacité juridique (et pouvoir par exemple ouvrir un compte bancaire), une association doit être déclarée.

Cette déclaration est à adresser à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social de l'association par l'une des personnes en charge de l'administration de l'association ou le mandataire qu'elle aura désigné.

La déclaration contient nécessairement :

- Le nom de l'association, l'objet social et l'adresse du siège social ;
- Les noms, professions, domiciles et nationalités des personnes en charge de l'administration ;
- Un exemplaire des statuts signés par au moins deux personnes en charge de l'administration ;
- Un compte rendu (souvent appelé procès-verbal) de l'assemblée constitutive, signé par au moins une personne en charge de l'administration ;
- Une demande de publication au journal officiel (JO)

L'administration propose des formulaires en ligne. La déclaration et la demande de publication JO peuvent se faire en quelques clics à l'adresse suivante : www.service-public.fr.

La déclaration au JO coûte 45€ pour des statuts qui ne dépassent pas 1000 caractères, 90€ sinon.

L'administration adresse un récépissé dans les 5 jours qui suivent la remise du dossier complet.

Après publication, l'association reçoit, comme témoin de parution de l'annonce, un exemplaire du JOAFE concerné.

Une fois l'association déclarée, elle se voit attribuer un numéro RNA (appelé parfois "numéro de dossier" par l'administration).

2. **Ouverture d'un compte bancaire**
3. **Prendre une assurance responsabilité civile**

Après la déclaration

Déclaration des changements importants : changement de dirigeants, changement d'adresse, modification des statuts ou dissolutions doivent faire l'objet d'une déclaration à l'administration dans les trois mois.

MODELE DE STATUTS

Proposé aux associations déclarées par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Cet exemple est à compléter et à adapter. Les commentaires en orange constituent une aide à la rédaction ; ils doivent être supprimés avant enregistrement et/ou impression.

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :
dite dans ce qui suit : “ la Cagnotte ”

Accorder de l'attention au choix du nom dans la mesure où la cagnotte pourra soutenir différents projets paysans au fil des années, sur différentes communes; penser éventuellement au nom d'usage (sigle, etc.)

ARTICLE 2 - OBJET

La Cagnotte a pour objet de soutenir une agriculture paysanne de proximité socialement équitable et écologiquement saine et promouvoir les rapprochements et les liens directs entre producteurs et consommateurs.

ARTICLE 3 - MOYENS D'ACTIONS

L'association mettra tout en œuvre pour atteindre ces objectifs, notamment:

- aide à la formalisation des besoins des paysans
- appui logistique, matériel et financier, prêt financier à taux avantageux notamment.

Prévoir un objet assez large afin d'éviter une révision de statuts et lister les activités envisagées pour atteindre l'objet. Préciser éventuellement à cet article (sinon à l'article « ressources ») l'exercice d'activités économiques. En effet, une association dont l'objet ou les moyens d'action impliquent des activités économiques doit le mentionner expressément dans ses statuts (Code de commerce Article L442-7).

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à.....

Le siège social d'une association peut-être fixé au domicile d'un des fondateurs.

L'indication d'une localité peut suffire mais complique les relations avec les tiers (bénéficiaires, administrations, banque, etc.).

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

Article 5 - DUREE

La durée de la Cagnotte est illimitée.

Cette durée peut être fixée à une date précise ou faire référence à l'atteinte de l'objet défini à l'article 2.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'association se compose des membres actifs:

- a) Adhérent à l'objet des présents statuts, aux principes
- b) S'acquittant de la cotisation destinée à couvrir les frais de fonctionnement de la Cagnotte

Préciser la nature ou qualité des membres pouvant adhérer (personnes physiques ; personnes morales, sections, etc.) et, dans le cas de personnes morales, indiquer les modalités de représentation dans les organes dirigeants.

ARTICLE 7 - ADMISSION

L'Assemblée générale statue, lors de chacune de ses sessions sur les demandes présentées.
Prévoir les éventuelles conditions d'admission.

ARTICLE 8 - MEMBRES - COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de [X]€ à titre de cotisation.

ARTICLE 9. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (*par lettre recommandée*) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Préciser les modalités de la radiation, les possibilités de défense et de recours du membre.
Les motifs graves peuvent être précisés ici ou dans le règlement intérieur.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des Régions des départements et des communes.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. »

Si cela n'a pas été fait à l'article 2, préciser ici que l'association exercera des activités économiques et lesquelles (Code de commerce Article L442-7)

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire rassemble tous les membres de la Cagnotte. Elle se réunit au moins une fois par an.

L'assemblée générale :

- Choisit parmi ses membres un(e) président(e), un(e) trésorier(e), un(e) secrétaire pour un mandat d'un an renouvelable ;
- Sélectionne, choisit et gère les projets soutenus ;
- Examine et approuve les comptes et rapports de gestion.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de la Cagnotte sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau.

Il est prudent de fixer des conditions de quorum et de majorité pour la validité des délibérations de l'assemblée générale ordinaire.
Prévoir les règles de représentation des membres absents si nécessaire.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité (ou des deux tiers) des membres présents (ou des suffrages exprimés).

ARTICLE 13 - COMPTES ET RAPPORTS DE GESTION

Chaque adhérent a accès à tous les documents et dossiers de la Cagnotte et peut s'en faire délivrer copie à ses frais. Il est tenu à l'obligation de discrétion et de réserve.

ARTICLE 14 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Ces dispositions peuvent être affinées dans un règlement intérieur (nature des frais, qualité des bénéficiaires, etc.)

ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de la Cagnotte.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution (ou à une association ayant des buts similaires).

« Fait à....., le.... 2000»

Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.

EXEMPLE DE REGLEMENT INTERIEUR

Règlement intérieur de la Cagnotte solidaire

Date de création :
date de mise à jour :
adopté par le CA du :

Préambule

La Cagnotte Solidaire a pour objet de soutenir, notamment par des prêts solidaires à taux préférentiels, issus de ses fonds propres, des projets de création ou de développement d'une activité locale relevant de l'agriculture paysanne et des activités de transformation de ses produits. Elle a été fondée par son assemblée générale constituante.

Le présent règlement intérieur est issu d'un projet de texte débattu puis voté en CA, en application de l'article 17 des statuts de l'association.

Il est destiné à fixer les divers points non précisés par les statuts concernant :

- I. La définition de l'agriculture paysanne
- II. Le choix, l'instruction et le suivi des projets
- III. l'administration interne de l'association.

Il s'applique à tous les membres de l'association et pourra être modifié par la suite, sur décision du conseil d'administration de l'association.

Il est remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent, et il est annexé aux statuts de l'association.

I. La définition de l'agriculture paysanne

« Agriculture paysanne » fait référence à la charte élaborée par la confédération paysanne dont nous retenons les 10 principes suivants :

- Répartir les volumes de production afin de permettre au plus grand nombre d'accéder au métier et d'en vivre
- Etre solidaire des paysans des autres régions d'Europe et du monde
- respecter la nature
- valoriser les ressources abondantes et économiser les ressources rares.
- rechercher la transparence dans les actes d'achat, de production, de transformation et de vente des produits agricoles.
- assurer la bonne qualité gustative et sanitaire des produits.
- viser le maximum d'autonomie dans le fonctionnement des exploitations.
- rechercher les partenariats avec d'autres acteurs du monde rural.
- maintenir la diversité des populations animales élevées et des variétés végétales cultivées.
- raisonner toujours à long terme et de manière globale.

II. Le choix, l'instruction et le suivi des projets

Article 1 - Choix des projets et apports de fonds de soutien (réf : art 14 des statuts)

Tout nouveau projet est soumis au conseil d'administration qui statue sur sa validité. Il doit comprendre une courte description globale, des éléments technico-économiques, le plan d'investissement : financement et remboursement envisagés et une brève présentation personnelle, formation, expérience, motivation.

Chaque projet retenu par le conseil d'administration comme susceptible d'être aidé fait l'objet d'un appel à contribution.

La cagnotte peut appeler à contribution pour un montant maximum, fixé en fonction du coût présenté par le porteur de projet. Cette aide peut varier en plus ou en moins, en fonction des projets. Le conseil d'administration est souverain sur sa décision.

La valeur de la part de contribution est fixée par le CA et il ne peut être souscrit qu'un nombre entier de parts. Les modalités de remboursement du prêt solidaire, sont discutées avec le porteur de projet, puis fixées par le CA.

Un groupe de trois membres du CA au moins est chargé de :

- instruire le projet avec le demandeur ;
- le présenter au CA pour validation avec invitation du porteur de projet à venir compléter oralement la présentation,
- rédiger une fiche de présentation du projet à destination des apporteurs de fonds potentiels
- réaliser la collecte en lien avec le trésorier,
- suivre la réalisation du projet,
- mettre en œuvre les remboursements en lien avec le trésorier.

Article 2 - Convention d'apport d'un fonds associatif avec droit de reprise (réf : art 2 et 3 des statuts)

Afin de constituer les fonds de soutien nécessaires à chaque projet, la Cagnotte fait appel à l'apport de financement de ses membres relatifs à des projets précis. Chaque projet retenu par le conseil d'administration comme susceptible d'être aidé fait l'objet d'un appel à contribution volontaire.

Les personnes physiques ou morales (y compris les associations de fait) souhaitant soutenir un projet retenu, doivent adhérer ou être déjà adhérents à la cagnotte. Ils versent alors leur contribution, et signent une convention d'apport d'un fonds associatif avec droit de reprise, dont le modèle est en annexe du présent règlement Intérieur.

C'est une reconnaissance de dette. Le remboursement par la cagnotte à l'apporteur de fonds se fait en une seule fois et avec un délai inférieur aux six mois suivant la fin de remboursement du porteur de projet.

Le remboursement anticipé est exigible dans les cas prévus cités dans le document en annexe. Toutefois des demandes exceptionnelles de remboursement peuvent être adressées par écrit au président de l'association, dans des circonstances particulières (notamment mutation, licenciement, ...). Le CA peut alors décider d'accéder à la demande en prélevant sur sa trésorerie.

III. L'administration interne de l'association

Article 3- Démission - Exclusion - Décès d'un membre (réf : art 8 des statuts)

1. La démission doit être adressée au président du conseil d'administration par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

2. Comme indiqué à l'article 8 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- la non-participation aux activités de l'association ;

- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 4 - Assemblées générales - Modalités applicables aux votes (réf : art10 des statuts)

1, Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par l'un des membres présents.

2. Votes par procuration

Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut se faire représenter par un mandataire.

Chaque membre présent ne peut disposer que de trois pouvoirs.

Article 5 - Remboursement des frais de déplacement. (réf : art 16 des statuts)

Les administrateurs et membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications.

Le remboursement d'un billet SNCF 2ème classe ou barème forfaitaire kilométrique spécifique aux bénévoles des associations, sera appliqué, sous réserve de la justification de la réalité, du nombre et de l'importance des déplacements réalisés pour les besoins de l'association.

Il reste possible au bénévole d'abandonner ces remboursements et d'en faire don à l'association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu selon les modalités de l'article 200 du Code Général des Impôts.

A, le 2000

Les co-présidents :

Le Secrétaire :

La Trésorière :

CANEVAS FICHE PAYSAN

Idées pour rédiger la fiche projet paysan

Voici les éléments qu'il est conseillé de faire apparaître dans la fiche de présentation du projet rédigé par le groupe de suivi pour le bureau :

- Présentation du parcours du / des paysans : brièvement, qu'est ce qui a amené cette / ces personnes à développer leur projet sur ce territoire, en agriculture paysanne. Si le projet est porté par plusieurs personnes, comment en sont-elles venues à travailler ensemble ?
- Présentation de la ferme ou du projet de ferme : historique, productions, chiffres clés, prévisionnel...
- Formalisation de la demande : détailler le prix des différents produits / objets à acquérir et leur usage, pourquoi le projet est pertinent, sert à l'agriculture paysanne et à la ferme en question, les échéances s'il y en a.
- Le montant du prêt et les modalités de remboursement envisagées.
- Pensez à mettre plusieurs photos, notamment des personnes en action dans leur ferme !

Lorsque le projet a été adopté par le bureau, il est bien de rajouter un petit mot du CA sur fiche à présentée aux futures cagnottes.

APPEL A SOUSCRIPTION

Comment participer à la collecte de fonds associatif pour financer le projet de votre choix ?

1 - Si vous n'êtes pas déjà membre de la Cagnotte solidaire **[CAGNOTTE X]**, remplissez la demande d'adhésion ci dessous. Le montant de la cotisation **[Année]** fixé à **[X]€** doit être réglé par chèque séparé. (c'est une obligation légale d'être adhérent d'une association pour effectuer un apport à un fonds associatif) ;

2 - Choisissez le montant de votre contribution **[qui s'exprime impérativement en nombre entier de parts, la part étant fixée à [X]€]** ;

3 - Remplissez la convention « d'apport associatif avec droit de reprise » du projet concerné. Bien faire précéder votre signature de la mention manuscrite précisée en fin de convention.

4 - Envoyez la demande d'adhésion à l'association, le chèque de **[X] €** de cotisation 2016, la convention d'apport associatif avec droit de reprise en 2 exemplaires ainsi que le chèque du montant correspondant à votre participation à l'adresse suivante :

Cagnotte solidaire **[CAGNOTTE X]** **[Adresse Siège Social]**

5 - Un exemplaire de la convention, signé par la personne représentant l'association, vous sera renvoyé par mail ou à défaut par courrier dans les plus bref délais. Les statuts et le règlement intérieur de l'association seront joints à cet envoi ainsi que le bulletin d'adhésion à l'association.

6 - Une information sur l'avancement du projet vous sera communiquée régulièrement ou au moins une fois par an, par mail ou à défaut par courrier.

7 - Lorsque le prêt consenti au porteur du projet atteindra son terme, votre apport vous sera restitué dans les conditions prévues par la convention d'apport associatif.

8 - Si vous souhaitez réinvestir la somme restituée sur un autre projet, une nouvelle convention d'apport en fonds associatif avec droit de reprise devra être signée.

Demande d'adhésion à la cagnotte solidaire **[CAGNOTTE X]** :

NOM :Prénom :

Adresse :

.....

@ :

Tel :

CONVENTION D'APPORT ASSOCIATIF avec droit de reprise

Nom, prénom : [NOM Prénom]

Domicilié(s) : [Adresse]

Ci-après désigné « l'Apporteur » d'une part ET

la Cagnotte Solidaire [CAGNOTTE X], association loi de 1901, [Adresse Siège Social]

représentée par [Nom Prénom], Co-président.

ci-après désignée « la Cagnotte » d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet :

Afin de participer à la structuration financière de la cagnotte solidaire en lui apportant les fonds nécessaires au financement du projet [Nom du projet] décrit en annexe, l'Apporteur consent à accorder un apport associatif avec droit de reprise. En conséquence, le remboursement de l'apport associatif débutera selon les modalités prévues à l'article 4 de la présente convention.

L'Apporteur consent cet apport à la Cagnotte en ce qu'elle poursuit le même objectif qui est : « soutenir par des prêts solidaires, issus de ses fonds propres, des projets de création ou de développement d'une activité régionale, du secteur de l'économie sociale et solidaire ».

Article 2 - Montant :

L'apport associatif avec droit de reprise sollicité par la Cagnotte, assuré par l'Apporteur de fonds est d'un montant de [X] € (nombre entier de parts de [X] €). Soit,euros (en toutes lettres).

Article 3 - Durée :

L'apport associatif avec droit de reprise prévu dans la présente convention est accordé pour une durée de [X] mois à compter de la date de déblocage des fonds. Cette durée peut être prorogée de [X] mois maximum dans l'hypothèse où le CA estime ce délai supplémentaire nécessaire au bon déroulement du projet financé.

Article 4 - Modalités de mise en oeuvre :

L'apport associatif avec droit de reprise, accordé par l'Apporteur à la Cagnotte l'est aux conditions suivantes :

- La totalité de l'apport est mis à disposition, dès signature de la présente convention, par les parties en présence.
- Le remboursement de l'apport associatif est effectué au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'échéance du prêt.

Article 5 - Exigibilité anticipée : Toutes les sommes versées en exécution du présent fonds associatif seront exigibles de plein droit, par anticipation, dans les cas suivants :

- Si la Cagnotte devait être déclarée en état de cessation de paiement ou de liquidation judiciaire.
- En cas de non respect des engagements contractuels de la présente convention
- En cas d'exclusion de la banque de France de la signature du représentant légal de la Cagnotte
- En cas de fusion, scission ou dissolution de la Cagnotte.

Fait en 2 exemplaires le [date] à [lieu]

L'Apporteur, (faire précéder la signature de la mention manuscrite : « Je reconnais avoir été informé du risque financier lié à cet apport associatif et j'accepte les modalités de mutualisation de ce risque telles que définies à l'article [X] du règlement intérieur de la Cagnotte¹».

Pour la Cagnotte [CAGNOTTE X] [Nom du projet], co-président,

¹ « Dans le cas de non remboursement, partiel ou total, du prêt consenti par la Cagnotte au porteur de projet, la perte sera répartie sur l'ensemble des apporteurs de fonds associatif concernés et ce au prorata des montants investis par chacun. L'association Cagnotte [CAGNOTTE X] ne pourra en aucun cas être tenue responsable de la défaillance du porteur de projet ».

CONTRAT DE PRÊT

Entre les soussignés :

Le Prêteur : l'association [CAGNOTTE X], [SIRET], [Adresse Siège social], représentée par son président, [NOM Prénom]

ET

L'Emprunteur : M. [Prénom NOM], né le [date], à [lieu, adresse, ville].

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet

L'association [CAGNOTTE X] accède à la demande de M. [NOM, Prénom] de bénéficier d'un prêt pour le maintien de son activité.

Article 2 - Motif d'ordre social

L'association [CAGNOTTE X] justifie ce prêt au vue de la situation financière de M. [NOM, Prénom] :

Article 3 - Montant du prêt

L'association [CAGNOTTE X] met à disposition de M. [NOM, Prénom] la somme de [X] € [montant en lettres].

Article 4 - Coût du prêt

Le prêt est consenti sans intérêt ni garantie.

Article 5 - Modalités de remboursement

1. M. [NOM, Prénom] s'engage à rembourser la somme due à la [CAGNOTTE X] par [X] mensualités à partir du [date] par virement bancaire, selon l'échéancier ci-après.
2. Jour d'échéance : le [X] de chaque mois.
3. Le délai de restitution de la somme prêtée est fixé au [date].

Article 6 - Délai de rétractation

Le délai de rétractation est de sept jours, délai à l'expiration duquel le déblocage des fonds pourra seulement être effectué.

Article 7 - Litige

En cas de litige entre l'association [CAGNOTTE X] et M. [NOM, Prénom] quant au présent contrat, l'une ou l'autre des deux parties peut faire appel au Réseau régional des AMAP [Réseau AMAP Auvergne-Rhône-Alpes] pour tenir le rôle de conciliateur.

Fait en deux exemplaires à [Ville], le [date],

(signatures précédées de la mention manuscrite "Lu et Approuvé, bon pour la somme de XXX, en chiffre et en lettre")

Le Prêteur

L'emprunteur

FAQ – foire aux questions

Ces questions peuvent être les premières que vous vous poserez dans la création ou le fonctionnement de la cagnotte. Vous pourrez retrouver les réponses et plus d'informations dans le livre « Une Autre finance pour une autre Agriculture », coordonné par le MIRAMAP. Si vous avez d'autres questions, et peut-être des réponses à apporter, n'hésitez pas à les soumettre à la liste d'échange mails intercagnottes@miramap.org

- **Pourquoi une cagnotte et pas de prêts par le biais de l'AMAP ?**

Suite aux déclarations ministérielles de l'ancien ministre de l'agriculture Bruno Le Maire ; il s'agit d'être prudent, car selon lui, les AMAP entretiennent des relations privilégiées avec des entreprises (les paysans), et doivent donc être « considérées comme lucrative et soumise aux impôts commerciaux ». Il s'agit donc de ne pas donner de crédit à ces attaques en développant au sein de l'AMAP des activités économiques et financières. La plus grande prudence est de mise.

La cagnotte, association indépendante, exerce une activité de crédit. « Le caractère non onéreux de ces crédits peut être remis en cause, par exemple si le paysan adhère à l'association ou s'acquitte de frais de dossiers. Or, les activités de crédit à titre onéreux sont strictement encadrées depuis la loi bancaire de 1984. Cette loi a interdit aux associations d'effectuer des opérations de banque. L'article L 511-6 du Code Monétaire et Financier prévoit cependant, sous certaines conditions, des dérogations pour les associations. [...] Le modèle de cagnotte solidaire doit donc permettre la multiplication des initiatives dans le respect du cadre juridique et réglementaire, une meilleure mutualisation des expériences ». (p 190 du livre « Une Autre finance pour une autre Agriculture », coordonné par le MIRAMAP.)

- **Une AMAP peut-elle être adhérente d'une cagnotte ?**

Oui, c'est possible, sans être obligatoire. Il faut prévoir dans les statuts que les membres de la cagnotte peuvent être des personnes physiques ou morales. Comme l'AMAP est adhérente ça lui donne la légitimité de faire passer les informations de la cagnotte, comme la demande d'apport, aux Amapiens.

Au niveau du fonctionnement, il s'agit de prévoir dans la représentation que si l'AMAP veut être représentée au CA, il doit être pensé deux collègues, mais aussi définir pour le fonctionnement associatif le poids de l'AMAP dans le vote (ex : 1 AMAP = 1 vote). Cela permet aussi à d'autres associations du territoire de devenir membre de la cagnotte.

- **La cagnotte peut-elle recevoir plus d'argent que demandé dans le contrat ?**

Non, l'argent que la cagnotte peut utiliser pour un prêt à taux zéro est celui reçu dans le cadre de contrat d'apport associatif avec droit de reprise (CAADR). Chaque CAADR a un objet bien précis. La cagnotte ne peut donc pas accumuler des fonds issus de CAADR sans les flécher vers l'objet du CAADR. La cagnotte ne peut utiliser sous forme de prêts que des "quasi fonds propres" (dont l'usage est prévu d'avance par les CAADR).

- **Comment éviter cette situation ?**

Il existe deux réponses : prévenir cette situation. Par exemple, les membres du CA de la cagnotte réservent leurs apports jusqu'à l'échéance de la collecte de sorte à les ajuster selon le besoin, de façon concertée. Ils agissent comme « zone tampon ».

Si l'arrivée d'apport est très rapide, il est possible de lancer avant l'échéance un avis d'arrêt de la collecte.

Sinon, rembourser les chèques. Mais il faut faire attention au travail engagé pour le trésorier de la cagnotte, et aussi du point de vue psychologique pour le prêteur à qui l'ont rend son argent.

- **Lorsque le paysan A a remboursé l'argent, peut-on directement prêter à un paysan B ?**

Non. Chaque prêteur apporte son argent pour une action précise (du paysan A), le tout par une convention d'apport. Il faut donc écrire un deuxième contrat d'apport associatif avec l'objectif du prêt pour le deuxième projet soutenu (paysan B).

Dès lors que la somme apportée est exactement la même, on peut s'éviter ainsi le remboursement de l'apport par la cagnotte et son reversement à la cagnotte par l'apporteur. L'opération physique de transfert de fonds est évitée.

Pour utiliser les apports liés à un prêt pour un autre prêt, il faut un nouveau contrat d'apport associatif qui stipule que ce nouvel apport se fera pour un autre prêt. Dans ce nouveau contrat, il faudrait aussi spécifier que la somme apportée l'a été pour un objet X (le premier prêt) et que cette somme est transférée dans le contrat d'un nouvel objet Y (le deuxième prêt). Car il faut toujours garder à l'esprit que les apports sont ciblés sur une action (on apporte à l'association pour une action précise) et que c'est la réalisation de cette action qui déclenche le droit de reprise.

- **La cagnotte est-elle seulement limitée à l'agriculture ?**

Il s'agit de préciser l'objet dans les statuts. Le principe de cagnotte solidaire est général, et peut agir en fonction de la cagnotte et son projet.

Par exemple : un élargissement limité aux activités connexes de l'agriculture paysanne (transformation et commercialisation), élargissement général : tous les projets économiques (projets culturels, projets de développement rural : épicerie de village).